

de consultation, d'évaluation et de rétablissement sont offerts, de même qu'une certaine assistance technique et des allocations de subsistance en fonction des besoins particuliers. Les programmes peuvent être administrés directement par les gouvernements provinciaux ou par l'entremise d'organismes parrainés par les provinces. En 1986-1987, le gouvernement fédéral a fourni plus de 88 millions de dollars au PRPI.

Initiative en matière de violence familiale. En 1988, le gouvernement fédéral a fait connaître les détails de l'initiative qu'il prenait dans le but d'accroître l'aide apportée aux familles canadiennes victimes de la violence et en particulier aux femmes battues et à leurs enfants. Les nouveaux crédits seront affectés à six ministères pour leur permettre de modifier et d'étendre leurs activités en rapport avec ce problème.

De nombreux autres programmes de subventions et de contributions servent au financement de la planification familiale, de la recherche sur la santé, de la protection sanitaire, des services de santé et autres services aux Indiens, et d'activités bénévoles.

6.4 Programmes provinciaux

Les gouvernements provinciaux parrainent divers programmes de sécurité du revenu pour protéger et maintenir le bien-être des Canadiens. Parfois, les provinces financent seules ces programmes; dans certains cas, elles en partagent les frais avec le fédéral. Figurent ci-après des programmes d'assistance sociale, d'indemnisation des accidentés du travail, de crédits d'impôt, de suppléments de revenu directs et de services sociaux.

6.4.1 Assistance sociale

Même si le gouvernement fédéral partage avec les provinces les coûts de l'aide financière accordée aux nécessiteux (par l'entremise du RAPC), chaque province a la responsabilité de concevoir, d'administrer et d'appliquer son propre programme d'assistance sociale. Dans 9 des 12 secteurs de compétence, les prestations aux personnes ayant besoin d'une aide de longue durée proviennent des bureaux centraux provinciaux, alors que les allocations d'urgence et de courte durée sont remises par les bureaux régionaux du ministère provincial des Services sociaux ou son équivalent. Toutefois, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, les prestations pour les besoins de longue durée sont accordées par la province, et les autres allocations (destinées aux personnes temporairement dans le besoin, en situation d'urgence ou de passage), par les municipalités.

Les bénéficiaires de l'assistance sociale peuvent se voir accorder des prestations pour payer leurs

dépenses d'alimentation, de logement, de chauffage et d'habillement, ou pour acheter des articles qui répondent à des besoins spéciaux ou jugés indispensables au ménage. Les bénéficiaires peuvent également profiter de services sociaux, notamment des services de formation et de consultation, des prestations pour des médicaments et des services de santé. Le niveau des prestations varie d'un secteur de compétence à l'autre et peut être fonction de l'âge du requérant, de son état de santé et de son aptitude au travail.

En 1985, le gouvernement fédéral et ceux des provinces et des territoires ont conclu un accord d'une durée de trois ans en vue d'améliorer les possibilités d'embauche des personnes recevant de l'aide sociale. Les fonds qui auraient autrement servi à verser des prestations aux bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada peuvent être utilisés dans des programmes visant à accroître les chances d'emploi des assistés sociaux et à les aider à atteindre un plus grand degré d'autosuffisance.

6.4.2 Indemnisation des accidentés du travail

Les programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail assurent aux employés blessés au travail des prestations financières ainsi que des services médicaux et de réadaptation. Les programmes sont administrés par des commissions provinciales pour le compte de l'industrie et d'autres employeurs. Le financement provient exclusivement des cotisations des employeurs, cotisations dont les taux varient selon le genre d'entreprise. Des précisions sur l'admissibilité et les prestations se trouvent au chapitre 5, qui présente également des données sur le nombre de demandes d'indemnisation et sur les dépenses en prestations.

6.4.3 Crédits d'impôt

Presque toutes les provinces offrent aux propriétaires et aux locataires des crédits d'impôt, des dégrèvements ou des subventions au logement. Les programmes de ce genre ont été mis sur pied pour aider les familles et les personnes âgées à faire face au coût élevé des frais de logement.

Les premiers programmes remboursaient ou différaient la plupart des impôts fonciers et scolaires visant les propriétaires âgés. Des remises moins importantes étaient également consenties aux propriétaires mieux nantis, selon des taux basés sur leurs revenus. Dans les années 1970, les administrations provinciales ont instauré à l'intention des locataires, surtout ceux du troisième âge, des programmes d'aide sous forme de remises sur le loyer, qui allaient directement aux locataires, ou d'allocations de logement qui correspondaient à la totalité ou à une partie du loyer ayant excédé un pourcentage du revenu du locataire compris